

L'on deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle culturelle de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2023YD270622

**PRESENTS :** Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-JC CAULE-  
Th.GALLEA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-M.LAGOUYETE-D.CLAVERY-  
C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND  
**ABSENTS :** L.MERLIN - D.DUPRAT-A.GOMEZ-M.LAGORCE-V.MORA- excusés  
**POUVOIRS :** L.MERLIN à Ph.MOUHEL - D.DUPRAT à J.MORA - A.GOMEZ à G.DUCOUT.  
*Mme Céline GUILLET est élue secrétaire de séance.*  
**Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3**

**OBJET :** Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme COTE LANDES NATURE 2023-2026.

VU la loi N°64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'Offices de Tourisme dans les stations classées et le décret d'application N°66-211 du 5 avril 1996.

VU la loi N° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et notamment son article 10 (modifié par l'article 3 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004).

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 5 modifiant les articles L 2231-9 et L 2231-10 du CGCT.

VU le Code du Tourisme et plus particulièrement ses articles L 133-4 et L 134-5

VU les articles L 2231-9 à L 2231-16 et R 2231-1 à R 2231-57 du CGCT, portant sur les dispositions communes aux stations classées et aux Offices de Tourisme

VU la délibération en date du 26 novembre 2022 du Conseil communautaire décidant de la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial – Office de Tourisme communautaire au 1er janvier 2013 et lui confiant les missions du Service Public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique, de collecte de la taxe de séjour principal moyen financier de cet établissement.

VU la délibération en date du 20 novembre 2017 n°20171120025DE du Conseil communautaire approuvant la transformation de l'EPIC Côte Landes Nature Tourisme en SPIC Côte Landes Nature Tourisme.

**Considérant** que ce projet de convention a été présenté en conseil d'administration de l'Office de Tourisme CLN en date du 16 juin 2023

**Après délibérations, le Conseil Communautaire à l'unanimité** autorise M. le Président à signer la convention d'objectifs avec l'office de tourisme COTE LANDES NATURE telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

